

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



agence  
sud  
Unité  
Infrastructures

**ARRETE N° 2239 /D.D.E.  
portant réglementation de la circulation sur la RN3  
au PR 57+040 au droit de l'échangeur de Mon Caprice  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
-----

**VU** le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**VU** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Pierre ;

**VU** la demande de l'entreprise GTOI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre la pose d'équipements de la route sur la RN3,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la bretelle Le Tampon (RN3) / La Ligne des Bambous (RD 28) de l'échangeur de Mon Caprice sur la RN 3 au PR 57+040 sera interdite de 20h00 à 5h00 les nuits du lundi 29 août 2005 à 20h00 au samedi 3 septembre 2005 à 5h00.

**ARTICLE 2 :** Une déviation sera mise en place à partir de la bretelle de sortie du carrefour des 400 par l'ancienne RN3.

**ARTICLE 3 –** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire du 6 novembre 1992) et sera mise en place par l'entreprise G.T.O.I sous le contrôle de la D.D.E.

**ARTICLE 4 -** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5-** Le présent arrêté sera affecté aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6 -** le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l'Équipement,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la sécurité publique  
le maire de la commune de Saint-Pierre  
le directeur de l'entreprise GTOI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, 30 août 2005

P/le Préfet de la Région et du Département  
de la Réunion et par délégation  
Le directeur départemental de l'Équipement

**signé**

Marc TASSONE